

Faculté des hautes études commerciales

Directive pour le Doctorat en Business Analytics

Préambule

La présente directive régit les modalités du Programme doctoral de la Faculté des HEC en Business Analytics, conformément au Règlement du Programme doctoral et au Règlement de la Faculté des HEC.

Par souci de lisibilité l'emploi du masculin comprend les hommes et les femmes dans la présente directive.

Article 1 - **Conditions d'admission**

Tout candidat au doctorat en Business Analytics doit satisfaire aux conditions d'admission du Programme doctoral, c'est-à-dire être porteur d'une Maîtrise universitaire ès Sciences (Master of Science (MSc)) ou d'un titre universitaire jugé équivalent, et à celles de l'article 8 du règlement du Programme doctoral.

Programme de mise à niveau

Article 2 - **Programme de mise à niveau**

Les candidats dont la formation préalable est jugée insuffisante doivent suivre une série de cours approuvés par le directeur de thèse et le directeur du programme doctoral en Business Analytics. Cette série ne peut dépasser 60 ECTS de cours de niveau master et peut inclure un mémoire. La durée maximale du programme de mise à niveau est de 2 semestres.

Programme doctoral

Article 3 - **Organisation**

a) Le programme doctoral est organisé en deux étapes. La durée maximale de la première étape est de quatre semestres. Il faut avoir terminé avec succès la première étape pour pouvoir entamer la seconde étape. La durée maximale de la seconde étape est de 6 semestres. La durée maximale de la thèse est de 5 ans.

- b) Le colloque et la soutenance de thèse font partie de la seconde étape du programme doctoral, conformément aux articles 20 et 21 du Règlement du Programme doctoral.
- c) Une commission doctorale (CPhD) est nommée pour un mandat de trois ans et supervise le programme. Elle comprend le directeur de programme siégeant au Conseil du Programme Doctoral, ainsi que deux autres professeurs du Département des opérations (DO) élus par les professeurs du DO. Son mandat comprend les tâches suivantes :
 - Coordination des admissions :
 - Sélectionner les candidats admissibles;
 - S'assurer que chaque candidat ait un directeur de thèse;
 - Définir, en coordination avec le DO, un plan de financement de cinq ans pour chaque candidat admis (tenant compte des financements externes et internes).
 - Évaluation annuelle de tous les doctorants et décision de continuation dans le programme;
 - Évaluation et suivi de la présente directive.

Article 4 - ***Évaluation annuelle***

Chaque doctorant est soumis à une évaluation annuelle réalisée par la CPhD à la fin de l'année académique. Cette évaluation a pour objectif premier d'aider le doctorant à réaliser son projet de doctorat en identifiant les forces et les faiblesses du processus engagé. Les principales composantes de cette évaluation sont :

- Evaluation des progrès accomplis concernant les activités de la première étape;
- Evaluation de l'avancement de la recherche;
- Evaluation de la participation active aux séminaires et conférences scientifiques
- Décision de poursuite ou non des études en consultation avec le directeur de thèse.

Première Etape

Article 5 - ***Structure et réussite***

La première étape du programme doctoral en Business Analytics a pour but de faire connaître au candidat la littérature de son domaine de spécialisation et des domaines connexes, de lui permettre

d'acquérir les outils analytiques nécessaires et de s'initier à la rédaction de contributions scientifiques, en particulier en anglais. Elle inclut les activités suivantes:

- Programme de cours obligatoires;
- Rédaction d'une revue de littérature avec présentation lors des séminaires pour doctorants du DO;
- Rédaction d'une proposition de recherche, avec défense de la proposition lors d'une séance publique (par exemple un séminaire pour doctorants du DO).

Le candidat a réussi la première étape s'il a acquis les crédits du programme de cours obligatoires, présenté avec succès une revue de littérature et défendu avec succès sa proposition de recherche.

Article 6 - ***Programme de cours***

Le directeur de thèse du doctorant établit un programme de cours obligatoires d'au moins 18 crédits ECTS. Ce programme est composé de cours de troisième cycle offerts par une institution académique ou école doctorale reconnue. Exceptionnellement, avec l'accord de la CPhD et de la direction de l'École doctorale, ce programme peut inclure des cours de niveau Master, complétés par un travail complémentaire sous la direction du directeur de thèse et de l'enseignant. Le programme doit être validé par la CPhD.

Chaque cours doit impérativement être évalué. Cette évaluation peut se faire sur le mode "pass-fail" (c'est-à-dire réussi ou échoué) ; un cours échoué doit être repris (lui seul) dès que possible, et la seule limite au nombre de tentatives est le respect de la longueur totale de la première étape (quatre semestres). Alternativement, le directeur de thèse peut proposer un cours de remplacement. Le nouveau programme doit être validé par la CPhD.

Si un cours ne prévoit pas d'évaluation, un doctorant peut valider les crédits correspondant en effectuant un travail complémentaire spécifié, évalué par son directeur de thèse et validé par la CPhD. Ce travail complémentaire doit être équivalent à 1 ECTS (25 à 30 heures de travail).

Article 7 - ***Revue de littérature***

Au plus tard au deuxième semestre d'études doctorales, les candidats doivent présenter, lors d'une séance publique, une revue de littérature sur un sujet déterminé en accord avec le directeur de thèse. Cette présentation est considérée comme un examen.

Aucune note n'est attribuée, mais, après délibération, la CPhD décide si la présentation est réussie ou non. Si elle n'est pas réussie, le candidat aura le droit de présenter à nouveau dans un délai de six mois à partir de la date de la première tentative. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois, un deuxième échec étant éliminatoire.

Article 8 - ***Proposition de recherche***

Au plus tard au quatrième semestre d'études doctorales, les candidats doivent présenter, lors d'une séance publique, une proposition de recherche. Cette présentation est considérée comme un examen.

Cette proposition fait l'objet d'environ 10-15 pages au format A4, simple interligne, et contient les informations suivantes:

- une brève introduction à la problématique;
- une revue de la littérature (pouvant reprendre les passages pertinents de la revue de la littérature séparément soumise par le candidat);
- une discussion de la question de recherche à explorer, de l'approche méthodologique envisagée, des résultats attendus ou d'éventuels résultats préliminaires;
- un calendrier pour la suite des activités de recherche.

La CPhD nomme un comité chargé d'évaluer la proposition de recherche au cours de cette séance publique. Ce comité est composé du directeur de thèse, d'un membre de la CPhD et d'au moins un professeur compétent dans le domaine de recherche, désigné par la CPhD sur proposition du directeur de thèse.

Après délibération, le comité décide si la proposition est acceptée, acceptée conditionnellement ou refusée. Aucune note n'est attribuée. Dans le cas d'une acceptation conditionnelle, le comité doit préciser les conditions et le délai dans lesquels les conditions doivent être remplies. Dans le cas où le candidat échoue à cette évaluation, il aura le droit de représenter la proposition de thèse dans un délai de six mois à partir de la date de la première tentative. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois, un deuxième échec étant éliminatoire.

Seconde Etape

Article 9 - **Participation aux séminaires et conférences scientifiques**

- Participation régulière aux séminaires du domaine de recherche du doctorant
- Présentations lors des séminaires pour doctorants du DO;
- Présentation lors de conférences scientifiques.

Article 10 - **Rédaction de la thèse**

Le colloque et la soutenance de thèse font partie de la seconde étape du Programme doctoral, conformément aux articles 20 et 21 du Règlement du Programme doctoral.

La thèse peut consister en une monographie ou des articles accompagnés d'un rapport de synthèse. Ce dernier présente les articles, les enjeux et le contexte de la recherche ainsi que des conclusions et perspectives. Le rapport de synthèse doit être rédigé par l'auteur seul.

Article 11 - **Dérogations**

Exceptionnellement,

- Le candidat peut demander à présenter la revue de littérature au troisième semestre. Cette demande doit être motivée par le directeur de thèse et approuvée par la CPhD.
- Le candidat peut demander à présenter sa proposition de thèse au cinquième semestre. Cette demande doit être motivée par le directeur de thèse et approuvée par la CPhD.
- Le candidat peut demander, au maximum à deux reprises, une prolongation de la durée totale de la thèse d'un semestre. Cette demande doit être motivée par le directeur de thèse, approuvée par la CPhD, et soumise à l'approbation du Conseil du Programme Doctoral.

Dispositions Finales

Article 12 - **Modifications de cette directive**

Des modifications à cette directive peuvent être proposées à tout moment par la CPhD, par le Conseil du Programme Doctoral ou par

la direction du DO sur proposition d'un professeur du DO. Celle-ci sera modifiée selon la procédure prévue à l'article 5 du Règlement du Programme Doctoral.

Article 13 - ***Entrée en vigueur***

La présente directive entre en vigueur au 18 septembre 2018.

Tout doctorant régulièrement inscrit au Doctorat ès sciences en systèmes d'information ou au Doctorat en systèmes d'information, et dont le sujet de thèse est dans le domaine de Business Analytics peut, sur proposition de son directeur de thèse, demander à être transféré dans le Doctorat en Business Analytics. Le Conseil du Programme Doctoral statue sur ces demandes après approbation de la CPhD.

Adoption

Adopté en séance de Direction le 26 juin 2018.



Jean-Philippe Bonardi
Doyen de la Faculté des HEC



Nouria Hernandez
Rectrice de l'UNIL